



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E.CN.4/1999/11
13 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL/ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE OU ÉTRANGÈRE
OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE

Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de
violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des
peuples à disposer d'eux-mêmes, présenté par le Rapporteur spécial,
M. Enrique Bernales Ballesteros (Pérou), conformément
à la résolution 1998/6 de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	3
I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL	6 - 23	3
A. Déroulement du programme d'activités	6 - 8	3
B. Correspondance	9 - 20	4
C. Correspondance relative aux activités mercenaires menées contre Cuba	21 - 23	9
II. ACTIVITÉS MERCENAIRES EN SIERRA LEONE	24 - 31	11
III. PERSISTANCE ET ÉVOLUTION DES ACTIVITÉS MERCENAIRES	32 - 62	13
A. État actuel de la situation	35 - 44	14
B. La législation internationale actuelle et ses limites	45 - 55	17
C. Terrorisme et activités mercenaires	56 - 62	20
IV. SERVICES PRIVÉS DE SÉCURITÉ, ASSISTANCE MILITAIRE ET ACTIVITÉS MERCENAIRES	63 - 76	21
V. ÉTAT ACTUEL DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES	77 - 78	26
VI. CONCLUSIONS	79 - 92	26
VII. RECOMMANDATIONS	93 - 101	29

Introduction

1. À sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1998/6 en date du 27 mars 1998 dans laquelle elle a notamment réaffirmé que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sont des motifs de grave préoccupation pour tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. La Commission a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour signer ou ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, les invitant instamment à coopérer pleinement avec lui dans l'accomplissement de son mandat.

2. Prenant acte du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/31 et Add.1), la Commission a également demandé instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires ainsi que d'adopter les mesures législatives requises pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à déstabiliser ou renverser le gouvernement d'un État, à menacer l'intégrité territoriale et l'unité politique d'États souverains ou à encourager la sécession. La Commission s'est félicitée de l'adoption, par certains États, d'une législation nationale qui limite l'utilisation de mercenaires, et de la coopération des pays qui l'avaient invitée. Elle a prié en outre le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir sur leur demande des services consultatifs aux États qui seraient victimes des activités de mercenaires.

3. La Commission a également décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport contenant des recommandations précises.

4. La Troisième Commission de l'Assemblée générale quant à elle a adopté le 5 novembre 1998 un projet de résolution sur l'utilisation de recours aux mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.

5. En application des dispositions de la résolution 1998/6 de ladite Commission, le Rapporteur spécial a l'honneur de soumettre le présent rapport à l'examen de la Commission des droits de l'homme.

I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

A. Déroulement du programme d'activités

6. Le 18 mars 1998, le Rapporteur spécial a présenté son rapport précédent (E/CN.4/1998/31 et Add.1) à la Commission des droits de l'homme. Pendant son séjour à Genève, il a eu des consultations avec les représentants de plusieurs États et a rencontré des membres d'organisations non gouvernementales.

Il a également eu des réunions de travail avec des fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et en particulier des membres du Service des activités et des programmes.

7. Le Rapporteur spécial est retourné à Genève à trois reprises, du 26 au 29 mai, du 17 au 21 août et du 16 au 20 novembre 1998, pour rencontrer divers interlocuteurs, rédiger le rapport destiné à l'Assemblée générale et le présent rapport et participer à la cinquième réunion de rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme. Il s'est également rendu au siège de l'Organisation à New York pour présenter son rapport à la troisième Commission de l'Assemblée générale, ce qu'il a fait le 23 octobre 1998.

8. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a été invité à se rendre en mission officielle au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dans la République de Cuba. Il remercie les pays qui l'ont invité et il espère pouvoir effectuer ces missions dans le courant de 1999.

B. Correspondance

9. En application des dispositions de la résolution 52/112 de l'Assemblée générale du 12 décembre 1997, et de la résolution 1998/6 de la Commission des droits de l'homme du 27 mars 1998, le Rapporteur spécial a adressé le 6 juillet 1998 à tous les États Membres de l'Organisation une communication dans laquelle il leur demandait de le renseigner sur divers points et notamment sur l'existence d'activités mercenaires, la participation éventuelle de ressortissants à ces activités et la législation nationale qui sanctionne ces activités. Le Rapporteur spécial leur a également demandé de présenter des suggestions quant aux éléments qui pourraient contribuer à parfaire les dispositions du droit international sur la question, de s'acheminer vers une meilleure définition du "mercenaire" et de concevoir une réglementation applicable aux entreprises privées qui assurent des services de sécurité et des services d'aide et de conseil en matière militaire et recrutent parfois des mercenaires.

10. Le Rapporteur spécial tient à souligner la précieuse collaboration des pays suivants : Équateur, Honduras, Irlande, Portugal, République arabe syrienne, République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), République orientale de l'Uruguay et Suède, dont les gouvernements lui ont communiqué des renseignements et des observations très utiles. (Voir le rapport présenté par le Rapporteur spécial à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, par. 8 à 16.)

11. À la suite de la rédaction du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a reçu les communications ci-après. Dans une note verbale du 18 août 1998, la Mission permanente de Finlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève indiquait ce qui suit :

"Le Gouvernement finlandais est attaché à la lutte contre l'utilisation de mercenaires. Il examine actuellement s'il est possible et souhaitable, au vu de la législation en vigueur, d'adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1989."

12. M. Miroslav Milosevic, alors Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a communiqué des renseignements complémentaires sur les activités des mercenaires et la perpétration d'actes de terrorisme au Kosovo-Metohija dans une lettre du 27 août 1998, dans laquelle il est dit expressément :

"Alors que les activités terroristes au Kosovo-Metohija continuent de s'amplifier, on possède des données officielles sur la participation active de mercenaires étrangers aux actes de terrorisme perpétrés par la soi-disant 'Armée de libération du Kosovo'. Il existe des preuves de l'aide et du soutien que la République d'Albanie a prêtés aux terroristes de la soi-disant 'Armée de libération'. C'est ainsi que le nord de l'Albanie recèle un certain nombre de centres de recrutement où l'on forme des terroristes et de dépôts de la soi-disant 'Armée de libération du Kosovo'. Les autorités yougoslaves sont en possession de documents concernant la nationalité, la capacité de formation, les activités, les attributions et la rémunération de mercenaires étrangers qui ont été amenés en Serbie pour se livrer à des activités sur le territoire serbe (Kosovo et Metohija). En juin et juillet 1998, sept ressortissants albanais provenant pour la plupart de Tropoja faits prisonniers dans notre pays alors qu'ils introduisaient en contrebande de grandes quantités d'armes destinées à la perpétration d'actes terroristes au Kosovo et à Metohija ont fait l'objet de poursuites pénales.

À côté des ressortissants albanais, la plupart des terroristes sont des "moudjahidin", ressortissants d'un certain nombre de pays arabes - Afghanistan, Soudan, Fédération de Russie (Tchéchénie), et d'autres encore. Beaucoup d'entre eux ont pris part à la guerre de Bosnie-Herzégovine du côté musulman. Il s'agit de fanatiques hautement professionnels et bien formés qui participent directement à la capture de prisonniers et au nettoyage de la région en kidnappant de simples citoyens et des policiers de la police et en se livrant à des actes de torture atroces et à des liquidations. Ils ont été instructeurs spéciaux dans la prétendue armée de libération du Kosovo.

Outre l'Albanie, la République de Macédoine a aussi servi aux mercenaires à s'infiltrer sur le territoire yougoslave.

Des spécialistes qui ont reçu une formation intensive et ont acquis une expérience substantielle de la guerre et des activités terroristes de sabotage dans diverses parties du monde ont été recrutés en Allemagne, en Suisse, en Autriche, aux Pays-Bas, en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans d'autres pays. Les centres de recrutement et de formation des mercenaires et les caches d'armes situées en Bosnie-Herzégovine se trouvaient à proximité de Zenica, de Tuzla et de Travnik. Les autorités yougoslaves possèdent également des données sur la formation de membres des gangs terroristes séparatistes de la province du Kosovo-Metohija à Mehurici, localité rattachée à Travnik, en Bosnie-Herzégovine.

Dans la guerre de Bosnie-Herzégovine, des membres de formation militaire musulmanes ont organisé le transfert de mercenaires musulmans de Bosnie-Herzégovine sur le territoire de Serbie (Kosovo-Metohija)."

13. Dans des lettres du 16, 17 et 29 septembre 1998, M. Branko Brankovic, Chargé d'affaires par intérim de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-Monténégro) auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a présenté des renseignements complémentaires de ceux qui avaient été présentés par son gouvernement au sujet de ce qu'il considérait comme des actes de terrorisme commis par des mercenaires étrangers et des fondamentalistes islamiques dans la province autonome du Kosovo-Metohija, ainsi que deux documents intitulés "Faits concernant la situation au Kosovo-Metohija" et "Conclusions de l'Assemblée nationale de la République serbe sur la situation au Kosovo-Metohija". Le Rapporteur spécial est au regret de ne pas pouvoir reproduire intégralement ces communications étant donné la limite très stricte concernant le volume des rapports destinés à la Commission des droits de l'homme. Il estime néanmoins que les extraits ci-après de la communication du 16 septembre 1998 méritent d'être reproduits ici :

"(...) L'influence des pays islamiques dans les actes de terrorisme perpétrés par la prétendue "Armée de libération du Kosovo" s'est manifestée de diverses manières et en particulier sous la forme d'une aide fournie pour l'achat d'armements et de matériel militaire par des pays islamiques radicaux, mais aussi de la présence de moudjahidin dans des unités de l'armée de libération du Kosovo. Il existe des preuves irréfutables de l'existence de liens entre les actes de terrorisme perpétrés au Kosovo et à Metohija et les moudjahidin du Moyen-Orient, d'Afrique et d'Asie, qui ont pour but la sécession forcée du Kosovo et de Metohija de la Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie.

(...) En 1998, les chefs de la soi-disant "armée de libération du Kosovo", pour pouvoir disposer de commandants, personnes expérimentées et possédant des compétences professionnelles pour commanditer et perpétrer des actes de terrorisme, ont entrepris de recruter des mercenaires et des volontaires dans des pays islamiques et en Bosnie-Herzégovine. Au début de 1998, dans la région de Zenica et de Kalesija (Bosnie-Herzégovine), des postes de la soi-disant armée de libération du Kosovo ont été créés pour recruter des mercenaires et des volontaires, le plus souvent parmi d'anciens soldats démobilisés de l'armée musulmane de Bosnie-Herzégovine, et en particulier d'anciens membres des unités spéciales. D'après les renseignements dont on dispose, leur solde est de 3 000 à 5 000 DM par mois. Des moudjahidin des pays arabes et d'autres pays musulmans sont chargés de la formation.

(...) Les autorités yougoslaves sont en possession de renseignements dont il ressort que de mai à juillet 1998, dans la région de Drenica de la province du Kosovo-Metohija, une unité conjointe de moudjahidin appelée "Abu Bekir Sidik" était en action. Elle avait été créée au milieu de 1997 en Bosnie-Herzégovine; les instructions venaient d'Arabie saoudite et de Turquie. Le "World Office for Islamic Appeal" avait fourni environ 300 000 DM pour l'achat d'armes et leur transfert illicite au Kosovo-Metohija. Le premier contingent avait été introduit

illicitement en République fédérale de Yougoslavie (Serbie-Montenegro) en juillet 1997, et la première unité moudjahidin s'était infiltrée en mai 1998 dans le village de Donji Prekaz. L'unité, commandée par Ekrem Avija, était composée de 120 moudjahidin, divisés en sept groupes. Un autre groupe était composé de moudjahidin provenant d'Arabie saoudite, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, d'Albanie, de Bosnie-Herzégovine et d'autres pays. Il était sous les ordres d'un ressortissant égyptien, Abu Ismail responsable de l'unité moudjahidin pendant la guerre de Bosnie).

(...) Je tiens à souligner l'importance croissante de l'élément islamique au Kosovo-Metohija, qui dénote l'existence d'intérêts stratégiques qui ont des visées sur l'Albanie et sur l'ensemble des Balkans."

14. Dans une lettre du 12 août 1998, la Représentante permanente de la République azerbaïdjanaise auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a présenté la liste de personnes qualifiées de mercenaires qui avaient combattu dans les rangs arméniens dans le conflit armé dirigé contre son pays. Cette liste se compose des personnes ci-après : Aleksander Youryevitch Karavaev, né à Kazan; Sergueï Konstantinovitch Turtchenko, né à Pskov; Nikolaï Semenovitch Tchimpoev, résidant à Tiraspol; Sergueï Grigoryev, résidant à Moscou; Stanislav Stefanovitch Sementchouk; Nikolaï Ivanovitch Boukhnaev, résidant à Moscou; Vladimir Vikentyevitch Semenov, né à Kamychin, Volgograd; Konstantin Immanouilovitch Voevodsky, résidant à Saint-Petersbourg; Vladimir Maiorov et Sergueï Kouznetsov. Cette liste contient en outre le nom des combattants ci-après morts au combat en 1992 : Nikolaï Anatolyevitch Chamkov; A.F. Voronine; S.M. Moukhaev; R.G. Tchetchnikov; S.M. Gladiline; E.S. Skriialik et A.M. Kourzyoukov. Elle comprend également le nom des citoyens de la Fédération de Russie ci-après : Igor Evguenyevitch Babanov; Aleksander Viktorovitch Chitko; Vladimir Zoltan; Sergueï Ivanovitch Kidalov; Akhmed Ioumagaliev; Daud Khamrasovitch Lousenov; Bachir Akhmedovitch Nalguiev et Aboukhar Akhmedovitch Nalguiev.

15. La Représentante permanente de l'Azerbaïdjan a également fourni au Rapporteur spécial la liste de 13 personnes considérées comme des mercenaires, qui ont été capturées alors qu'elles combattaient aux côtés des forces arméniennes. Il s'agit des personnes suivantes : Vladimir Nikolaevitch Semion; Nikolaï Vitalyevitch Gontcharov; Vladimir Aleksandrovitch Polyakov; Aleksander Youryevitch Korenko; Igor Tchernenko; Sergueï Veniaminovitch Soutchkov et Oleg Fedorovitch Serdik. Elle comprend aussi le nom des personnes ci-après condamnées à mort par la Chambre militaire de la Cour suprême d'Azerbaïdjan : Konstantin Vladimirovitch Toukich; Yaroslav Leonidovitch Evstigneev; Andreï Anatolyevitch Filippov; Mikhaïl Stepanovitch Lisovoï et Vladislav Petrovitch Koudinov. La Représentante permanente de l'Azerbaïdjan a indiqué en outre que Vasily Vladimirovitch Lougovoï, condamné à 14 ans de prison, avait été livré aux autorités de la Fédération de Russie le 8 mai 1996.

16. Dans une note verbale du 3 septembre 1998, la Mission permanente de Maurice auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu à la demande de renseignements du Rapporteur spécial et précisé ce qui suit :

- "i) Il n'existe pas la moindre preuve de l'existence d'activités mercenaires à Maurice;
- ii) Le Gouvernement mauricien n'a pas adopté de législation en la matière et n'est partie à aucun instrument international interdisant les activités mercenaires; et
- iii) Le Gouvernement de Maurice appuie la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, mais Maurice possède une police et une force paramilitaire bien organisées pour assurer la sécurité du pays."

17. À la lettre qui lui avait été adressée par Tony Lloyd, Ministre chargé des questions concernant les droits de l'homme et les affaires des Nations Unies au Foreign Office, en date du 8 juillet 1998, le Rapporteur spécial lui a répondu en ces termes dans une lettre du 20 août 1998 :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 juillet 1998, dans laquelle vous répondez favorablement à ma demande de me rendre en mission officielle dans votre pays pour poursuivre mon enquête auprès de sociétés privées qui fournissent des services de sécurité et d'aides en matière militaire, conformément au mandat qui m'a été confié par la Commission des droits de l'homme.

Je souhaiterais tout particulièrement vous rencontrer, ainsi que des fonctionnaires des services et départements gouvernementaux pertinents, notamment des Ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice et de la défense. Je serais reconnaissant à votre gouvernement d'établir un programme de rencontres avec des responsables d'organes gouvernementaux et des fonctionnaires, le matin de préférence, afin que je puisse disposer de l'après-midi pour m'entretenir avec des responsables d'organisations non gouvernementales et des centres de recherche universitaires.

Pour ce qui est des dates de ma mission, j'envisagerais la semaine du 12 au 16 octobre 1998; j'arriverais le 11 octobre et je repartirais le 17. Je serai accompagné de mon collaborateur, M. Miguel de la Lama, et de deux interprètes. Les détails pratiques seront mis au point avec la Mission permanente de votre pays auprès de l'Office des Nations Unies à Genève."

18. L'Ambassadeur Roderic M.J. Lyne, C.M.G., représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a remis la lettre ci-après au Rapporteur spécial le 24 septembre 1998 :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 août adressée au Ministre d'État du Foreign and Commonwealth Office, M. Tony Lloyd. J'ai été chargé de vous répondre en son nom.

Mon Gouvernement se félicite de votre prochaine visite et fera tout ce qui est en son pouvoir pour vous permettre d'avoir les entretiens que vous avez demandés. Nous avons examiné s'il était possible d'organiser ces entretiens pendant la période que vous avez indiquée, à savoir la mi-octobre. Il apparaît malheureusement que plusieurs des interlocuteurs importants des services gouvernementaux que vous souhaiteriez rencontrer ne pourront guère se libérer pendant cette semaine-là car ils ont déjà d'autres engagements. Il est important que votre mission ait lieu à un moment où les personnes compétentes sont disponibles et le délai est malheureusement trop court pour que nous puissions mettre sur pied un programme qui vous convienne d'ici au 12 octobre.

Nous vous proposons donc de décaler légèrement votre voyage. Les autorités dont je relève à Londres devraient me communiquer sans tarder des dates que nous pourrions vous proposer et auxquelles nous serions assurés de pouvoir répondre entièrement à vos demandes. Je vous écrirai à nouveau dès que j'aurai de nouvelles dates à vous proposer. En attendant, s'il est une période plus tard dans l'année à laquelle vous seriez dans l'impossibilité de vous rendre au Royaume-Uni, je vous serais obligé de me le faire savoir".

19. Le Rapporteur spécial est en pourparlers avec les autorités britanniques et la Mission permanente et pourrait se rendre au Royaume-Uni dans les premiers mois de 1999, ce qu'il souhaite vivement. Il remercie le Gouvernement britannique et la Mission permanente de la coopération qu'il lui ont apportée pour la préparation de son voyage et l'accomplissement de son mandat.

20. En 1998, le Rapporteur spécial a continué de bénéficier de la collaboration de diverses organisations non gouvernementales, parmi lesquelles il tient à citer en particulier Amnesty International, Human Rights Watch et International Alert. Il a reçu par ailleurs des communications des organisations ci-après : Bahrain Human Rights Organization, de Copenhague; Humanitarian Law Center, de Belgrade; Muttahida Quami Movement (MQM), de Edgware, Royaume-Uni; et Organization for Defending Victims of Violence, de Téhéran, notamment. Il a également bénéficié de l'aide de membres importants de diverses institutions, comme M. David Shearer de l'Institut international d'études stratégiques. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il est indispensable qu'il puisse compter sur la collaboration des organisations non gouvernementales dans l'exercice de son mandat, à un moment où l'action et l'expansion des entreprises privées qui fournissent des services de sécurité et d'aide dans le domaine militaire qui font appel à des mercenaires sont un défi pour les systèmes traditionnels de protection des droits de l'homme.

C. Correspondance relative aux activités mercenaires menées contre Cuba

21. Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/31, par. 20), le Rapporteur spécial a reproduit le texte d'une lettre qui lui avait été adressée le 1er octobre 1997 par le Ministre cubain des relations extérieures au sujet des attentats dirigés contre des installations hôtelières et touristiques de La Havane, en particulier ceux qui avaient été commis par le ressortissant salvadorien Raúl Ernesto Cruz León, et avaient causé la mort d'un touriste italien. Le Rapporteur spécial a également

transcrit le texte d'une lettre qui lui avait été adressée le 13 janvier 1998 par le Représentant permanent des États-Unis auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1998/31/Add.1) en réponse à sa demande de renseignements sur la question. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a reproduit le texte d'une lettre du 3 août 1998 qui lui avait été adressée par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, appelant l'attention sur l'entrevue accordée par Luis Posada Carriles au New York Times les 12 et 13 juin 1997.

22. Dans une nouvelle communication du 15 octobre 1998, le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Office permanent des Nations Unies à Genève, l'Ambassadeur Carlos Amat Forés, précisait ce qui suit :

"(...) Il me paraît opportun de porter à la connaissance du Rapporteur spécial les événements récents concernant l'utilisation de mercenaires qui se sont produits dans notre pays, ainsi qu'un complément d'information sur le sujet.

Comme nous l'avons dit devant de multiples instances internationales, l'utilisation de mercenaires, leur recrutement, leur financement et leur instruction sont des délits qui préoccupent vivement le Gouvernement cubain puisqu'ils vont à l'encontre des principes essentiels du droit international et constituent des violations flagrantes des droits de l'homme fondamentaux.

Le 4 mars dernier, Nader Kamal Musalam Bacarat et María Elena González Meza, citoyens guatémaltèques, qui avaient tenté d'introduire dans le pays le matériel nécessaire pour fabriquer des engins explosifs - détonateurs, bombes au plastique, horloges, interfaces et batteries - ont été arrêtés à La Havane. Ils avaient pour mission de faire exploser ces engins dans des lieux publics. Le 20 du même mois, M. Jazid Iván Fernández Mendoza, époux de María Elena, qui avait participé au camouflage du matériel et à la préparation des attentats, a également été arrêté dans la capitale.

Au cours de l'enquête, les intéressés ont reconnu que leur participation à ces actes de terrorisme avait des motivations économiques, et qu'ils devaient être payés pour les avoir exécutés, à leur retour au Guatemala, par le ressortissant salvadorien Francisco Chávez Abarca, qu'ils ont désigné comme étant la personne qui les avait recrutés et entraînés et qui leur avait fourni le matériel nécessaire.

Il nous paraît opportun d'appeler l'attention du Rapporteur spécial sur M. Chávez Abarca, puisque c'est lui qui avait organisé les actes de terrorisme perpétrés l'année dernière à La Havane par Raúl Ernesto Cruz León.

Par ailleurs, le 10 juin 1998 Otto René Rodríguez Llerena, citoyen salvadorien, a été arrêté dans notre pays alors qu'il tentait d'introduire à Cuba du matériel permettant de fabriquer deux engins explosifs qui devaient servir pour les actes de terrorisme.

Rodríguez Llerena a avoué être l'auteur de l'explosion qui s'était produite le 4 juillet 1977 dans l'entrée de l'Hôtel "Cohiba" à La Havane, et avoir été recruté, entraîné et approvisionné en matériel par le terroriste d'origine cubaine Luis Posada Carriles, qui l'avait payé près de 1 000 dollars É.-U. Il a indiqué à cette occasion que ses motivations étaient aussi économiques et que c'était aussi Posada Carriles qui lui avait fourni le matériel et qui lui avait payé le voyage.

Sachant que ces opérations ont quelque chose à voir avec les organisations extrémistes qui ont leur siège à Miami, comme l'a reconnu Posada Carriles lui-même dans l'entrevue qu'il a accordée au New York Times, le Gouvernement cubain demande instamment une fois encore, au Rapporteur spécial d'user de ses bons offices pour demander aux autorités des États-Unis de prendre des mesures énergiques et décisives pour mettre fin à ces faits répréhensibles.

Le Rapporteur spécial devrait par ailleurs, comme il l'a fait dans ses derniers rapports, continuer d'approfondir les causes et les conséquences des pratiques mercenaires et leurs liens de plus en plus étroits avec le terrorisme."

23. Dans une lettre portant la même date, le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, l'Ambassadeur Carlos Amat Forés, transmettait au Rapporteur spécial l'invitation officielle du Gouvernement cubain le conviant à se rendre dans son pays. Selon l'Ambassadeur Amat Forés "cette visite est dans la ligne de la coopération qu'il y a toujours eu entre mon Gouvernement et vous-même en votre qualité de Rapporteur spécial dont la fonction constitue l'un des mécanismes universels mis en place pour protéger les droits de l'homme dans toutes les parties du monde". Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement de Cuba pour la coopération qu'il lui a apportée dans l'exercice de son mandat et espère se rendre en mission officielle à Cuba dans le courant de 1999.

II. ACTIVITÉS MERCENAIRES EN SIERRA LEONE

24. Dans ses rapports antérieurs, le Rapporteur spécial a donné une analyse du conflit armé en Sierra Leone et de la présence d'entreprises privées qui fournissent des services de sécurité et d'aide et de conseil en matière militaire ainsi que de la présence de mercenaires recrutés par ces entreprises dans ce contexte. Comme chacun sait, la Sierra Leone est depuis sept ans le théâtre d'un conflit armé né de l'extension de la guerre civile au Libéria, qui en a fait l'un des pays les plus pauvres d'Afrique et du monde, et qui a entraîné le déplacement de 420 000 personnes. L'entreprise de sécurité Executive Outcomes, enregistrée en Afrique du Sud et composée d'anciens membres du bataillon 32 de l'armée sud-africaine, avait signé un contrat avec le Gouvernement de Valentín Strasser mais a quitté la Sierra Leone à la suite de la signature de l'accord de paix de novembre 1996, après avoir fourni des services d'aide militaire pendant plusieurs mois.

25. Le coup d'État du 25 mai 1977, conduit par le commandant Johnny Koroma, a été suivi de la destitution du Président et de la création d'un conseil révolutionnaire. Des sous-officiers ont participé. Plusieurs entreprises

étrangères spécialisées dans l'exploitation des mines de diamant, de titane, de bauxite et d'or ont dû quitter le pays ou suspendre leurs activités. Les gouvernements des pays de la région ont non seulement condamné ce coup de force, mais encore isolé les rebelles et exigé le rétablissement du gouvernement démocratique du président destitué. Le gouvernement de fait quant à lui a exigé que le Nigéria autorise le retour de Foday Sankoh, chef du Front révolutionnaire uni (RUF).

26. D'après les renseignements que possède le Rapporteur spécial, le président destitué, depuis la Guinée où il était en exil, a conclu un contrat avec la société Sandline International enregistrée aux Bahamas et qui a des bureaux à Chelsea, Londres, pour qu'elle lui fournisse un appui, des conseils et une aide militaire, afin de l'aider à reprendre le pouvoir. Le Rapporteur spécial connaît déjà cette société, et en a parlé dans ses rapports antérieurs à propos de son intervention manquée en Papouasie-Nouvelle-Guinée (voir par exemple le document E/CN.4/1998/31, par. 93 à 99). En 1997, Sandline International avait passé un contrat de 36 millions de dollars É.-U. avec le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée, alors présidé par Sir Julius Chan, pour assurer la direction des opérations militaires à Bougainville, combattre les rebelles de l'armée révolutionnaire de l'île, fournir des mercenaires et un matériel militaire sophistiqué et apporter une aide militaire. Peu de temps après, le Gouvernement de Chan a été destitué en toute légalité et les mercenaires envoyés par la société ont été expulsés du pays.

27. Par ailleurs, d'après les renseignements dont dispose le Rapporteur spécial, diverses entreprises financières et minières détenant des intérêts et des créances en Sierra Leone auraient appuyé, voire financé partiellement, les services fournis par Sandline International. Après la conclusion du contrat, la société a établi, et envoyé un document précisant sa conception des opérations à entreprendre ainsi que ses plans tactiques et stratégiques. Après quoi, du matériel militaire et des hélicoptères ont été exportés, selon certaines sources, en passant par la Bulgarie, le Nigéria et le Libéria, en dépit de l'embargo décrété en 1997 en vertu de la résolution 1132 du Conseil de sécurité. Des experts militaires chargés de fournir des conseils tactiques et opérationnels sur le terrain ont ensuite été envoyés dans le pays. Les premières armes expédiées par Sandline sont arrivées le 22 février 1998.

28. À l'issue des violents combats auxquels ont participé les forces de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG), le gouvernement de coalition du Conseil révolutionnaire des forces armées et du Front révolutionnaire uni a été renversé le 10 mars 1998 et le Président Tejan Kabbah a pu rentrer à Freetown. La guerre n'en a pas moins continué. Les soldats fidèles à la junte militaire, en se repliant vers l'est du pays, se sont rendus coupables de crimes atroces envers la population civile. Plus de 100 cadavres décapités, dépecés ou brûlés ont été trouvés dans les villages de Bo, Lunsar, Kenema et Makeni, ce qui dénote l'esprit de revanche de ceux qui avaient été écartés du pouvoir. Mille cinq cents partisans de la junte ont été arrêtés et 59 accusés de trahison. Vingt-quatre ont été condamnés à mort à l'issue d'un procès sans appel et ont été exécutés le 19 octobre 1998.

29. Pendant que les forces de l'ECOMOG se chargent du maintien de l'ordre à Freetown, Sandline International donne des avis au gouvernement sur un projet de création d'une nouvelle armée sans lien avec les auteurs du coup d'État.

Il s'agit également d'organiser des groupes de défense civile ou d'autodéfense parmi la population civile. Hinga Norman, un chef de la tribu Mende qui a fait ses études en Grande-Bretagne, a créé une force paramilitaire de 20 000 hommes appelée "Kamajor" avec l'intention d'en finir avec la rébellion. Il semble que cette force paramilitaire, mettant à profit l'entraînement et les conseils de mercenaires qui travaillent pour Sandline International, se rende coupable de violations extrêmement graves des droits de l'homme, avec l'assentiment du gouvernement. Le Rapporteur spécial a appris que des actes de cruauté atroces avaient été commis par les mercenaires contre des rebelles faits prisonniers et des civils soupçonnés de collaborer avec les proscrits. Au cours de la semaine du 30 novembre 1998, 70 rebelles sont morts dans des combats à Gberay, base d'insurgés qui se trouve à 100 kilomètres au nord de la capitale. De nombreux cadavres ont été mutilés et incinérés.

30. Le Rapporteur spécial a déjà dit dans ses rapports antérieurs, que la présence en Sierra Leone de la société Executive Outcomes, qui avait pourtant combattu les insurgés et rendu possible l'accord de paix de novembre 1996, n'avait pas pu empêcher le coup d'État du 25 mai 1997, ni permis d'éviter que d'anciens ennemis du Front révolutionnaire uni et du Conseil révolutionnaire des forces armées forment un gouvernement de coalition. Le recours à des entreprises privées qui assurent des services de sécurité, d'aide et de conseil en matière militaire ne peut pas remplacer un système de sécurité collective à l'échelle régionale, ni de forces armées et de forces de sécurité nationales composées de professionnels authentiques et loyaux à l'ordre juridique et démocratique. Ce sont là des solutions fausses. Ces sociétés, lorsqu'elles se retirent, laissent intacts les problèmes structurels qui existaient à leur arrivée, quand elles n'ont pas contribué à les aggraver.

31. Le recrutement, le financement et l'utilisation de mercenaires par ces sociétés ne sont acceptables en aucun cas même lorsqu'ils ont pour but de rétablir un régime constitutionnel renversé par la force. La communauté internationale doit, en revanche, favoriser le perfectionnement de mécanismes efficaces de sécurité collective régionale et universelle et soutenir les travaux des Nations Unies, qui ont récemment ouvert en Sierra Leone un bureau (UNOMSIL) qui oeuvre pour la paix et le respect des droits de l'homme dans ce pays.

III. PERSISTANCE ET ÉVOLUTION DES ACTIVITÉS MERCENAIRES

32. Une question s'impose : pourquoi les activités mercenaires persistent-elles, alors qu'elles ont été si souvent condamnées par divers organes des Nations Unies, qu'aucun État n'admet publiquement travailler avec des mercenaires et que celui qui fait ce métier sait qu'il sera rejeté, même par ses proches. Dire que c'est parce que la solde est alléchante n'est qu'à moitié vrai. On ne peut pas vraiment prétendre que le mercenariat soit un comportement individuel dont seul le mercenaire doit être tenu pour responsable.

33. Après plusieurs années passées à étudier ce phénomène et à observer la manière dont il se transformait dans son mode de fonctionnement sans rien perdre de sa nature, le Rapporteur spécial croit pouvoir avancer l'hypothèse suivante : l'existence du mercenariat est inversement proportionnelle à la paix, à la stabilité politique, au respect de l'ordre juridique et

démocratique, à la capacité d'exploiter les ressources naturelles de manière rationnelle, à l'intégration harmonieuse de la population et à une répartition équitable du revenu qui fait échec à l'extrême pauvreté. Lorsque tous ces facteurs sont réunis, le risque d'activité mercenaire est minime. En revanche, lorsqu'ils sont absents ou qu'ils se manifestent de manière confuse, limitée, ou intermittente ou sont antagonistes, le risque de l'intervention de mercenaires augmente parce que la violence, l'intolérance et la soif du pouvoir viennent se greffer sur ces facteurs; ou parce qu'une puissance tierce, qui ne veut pas s'engager directement ni être accusée d'interventionnisme, recourt à cette méthode pour obtenir des avantages sous une forme ou sous une autre.

34. Sur la base de cette hypothèse, le Rapporteur spécial a analysé un certain nombre de cas où l'élément mercenaire était présent et constaté effectivement que le recrutement, l'instruction et le financement des mercenaires se faisaient peut-être dans des pays solides et stables, mais que leur utilisation concernait essentiellement des pays ébranlés par la violence politique, des conflits armés internes, ou des mouvements d'insurrection, et/ou qui ne possèdent pas la capacité financière et technologique requise pour procéder eux-mêmes à l'exploration et à l'exploitation industrielle de leurs ressources naturelles. Leur présence et leur activité n'ont rien à voir avec celles d'un héros ou d'un sauveur, ce sont celles d'un délinquant, rompu à l'usage des armes et dont l'action porte généralement atteinte au droit à l'autodétermination du peuple sur le territoire duquel ils s'infiltrèrent.

A. État actuel de la situation

35. Le Rapporteur spécial a pu constater que les mercenaires ne travaillent plus aujourd'hui pour leur compte, comme l'ont fait au Katanga dans les années 70 des hommes comme le colonel Bob Denard ou Mike Hoare. Ils sont plutôt recrutés par des entreprises privées assurant des services de sécurité, de conseil et d'assistance en matière militaire, pour participer à des conflits armés internes ou internationaux, voire se battre. Cela est dû au fait que les parties à un conflit ont des besoins militaires particuliers qui les obligent à s'assurer le concours de professionnels de la guerre et à les recruter. La qualité d'ancien militaire ou d'ancien combattant et, plus encore, d'ancien membre d'unités spéciales, et l'expérience du maniement d'armes perfectionnées, sont des attributs caractéristiques des mercenaires, en particulier de ceux qui sont recrutés pour participer aux combats et pour assurer l'entraînement des éléments qui font partie des bataillons, colonnes ou unités de commandos. Les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes, les opérations occultes effectuées par des puissances tierces, l'impuissance d'un gouvernement à assurer la sécurité dans le pays ou encore la violence associée à des idéologies extrémistes et caractérisée par l'intolérance, favorisent l'existence sur le marché mondial d'une demande de mercenaires.

36. Selon la conception traditionnelle de l'État-nation, qui prévaut encore dans la communauté internationale, il est inadmissible qu'un État autorise comme étant légales les activités mercenaires, quelles qu'en soient les modalités et quel qu'en soit le but. Plus qu'un phénomène découlant d'un vide ou de lacunes juridiques, il s'agit d'un délit international. L'activité mercenaire s'exerce dans des situations qui portent atteinte au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et violent la souveraineté des États.

Dans le cadre de leurs activités, les mercenaires commettent des crimes atroces et entravent l'exercice des droits de l'homme. Le fait qu'un gouvernement recrute des mercenaires ou des sociétés qui se chargent de recruter des mercenaires pour assurer sa propre défense et renforcer sa position lors de conflits armés n'enlève rien à l'inégalité et à l'illégitimité de ces actes. Les gouvernements ne sont habilités à agir que dans le cadre de la constitution du pays et des traités internationaux auxquels l'État est partie. En aucun cas ils ne peuvent user du pouvoir qui leur est conféré pour agir à l'encontre du droit de leurs peuples à l'autodétermination, porter atteinte à l'indépendance et à la souveraineté de l'État ou donner leur assentiment à des actes susceptibles d'attenter à la vie et à la sécurité des individus.

37. Prétendre que des unités militaires composées de mercenaires ont une plus grande efficacité, que l'utilisation de mercenaires permet d'épargner la vie de jeunes conscrits, ou que leur recrutement est moins onéreux que l'emploi de forces militaires régulières, c'est user d'arguments peu solides et contestables tant du point de vue juridique que du point de vue éthique. Si ces arguments arrivaient à s'imposer dans les faits, les États finiraient par être amenés à supprimer ou à réduire sensiblement les forces armées nationales, pour laisser la voie à des organisations mercenaires qui se chargeraient de la sécurité des frontières et, pourquoi pas, du maintien de l'ordre intérieur.

38. Avant de céder à des arguments aussi dangereux que ceux qui tentent de justifier la "récupération" du mercenaire en invoquant la mondialisation, l'affaiblissement de la souveraineté de l'État-nation et la privatisation des conflits, de la guerre et du maintien de l'ordre intérieur, il importe de se rappeler que, par définition, le mercenaire n'a que faire d'idéal ou de principes juridiques ou moraux. Il est mercenaire non pas parce qu'il faut mettre de l'ordre, en finir avec les conflits armés ou édifier la paix, mais parce qu'il y a en perspective une rémunération intéressante versée par un tiers en échange d'une participation à des opérations militaires dans des conflits qui ne le concernent pas. Son unique motivation est donc l'appât du gain. Telle est aussi l'attitude de ces énormes entreprises modernes qui font de la sécurité un négoce et qui recrutent, financent et utilisent des mercenaires pour certaines de leurs activités.

39. L'activité mercenaire suppose l'existence de tiers désireux de recourir aux services de mercenaires pour mener à bien des activités qui servent leurs intérêts, même si ces activités sont interdites par la législation en vigueur et incompatibles avec l'obligation internationale de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États. Il va de soi que pour que cette relation existe, il faut qu'existent aussi des organisations recruteuses et des entreprises et organismes faisant office d'intermédiaires entre ceux dont émanent l'offre et la demande du service.

40. Le Rapporteur spécial considère que l'enquête portant sur les activités mercenaires doit être objective, concerner tous ceux qui y participent et s'attacher à mettre à jour la nature véritable des actes commis sans accepter que d'éventuelles limitations juridiques formelles soient invoquées précisément pour en occulter la dimension mercenaire. L'enquête doit également établir l'identité et la nationalité véritables du mercenaire, fouiller son

passé, écarter l'alibi bénévole altruiste, recueillir des informations sur les centres de recrutement et d'entraînement, suivre la piste des opérations de couverture, obtenir des informations dignes de foi sur tout ce qui concerne la solde et les autres prestations convenues entre les parties, déceler l'emploi simultané d'autres nationalités et passeports. Lorsque la nationalité a été octroyée à un étranger participant à un conflit armé, l'enquête doit établir à quelle date, dans quelles circonstances et sur la base de quels fondements juridiques la nouvelle nationalité a été obtenue, ce afin de déterminer si celle-ci a été acquise de bonne foi et légitimement.

41. L'ampleur des activités que mènent actuellement les mercenaires amène à s'interroger sur l'obligation d'être de nationalité étrangère, considérée jusqu'à présent comme le critère qui différencie et qui est déterminant pour la définition du mercenaire. En fait, une puissance étrangère peut recourir à des nationaux du pays qu'elle entend agresser pour lui causer un préjudice grave. En pareil cas, et même en présence d'autres facteurs, comme celui du recrutement et de la rémunération, il n'est pas possible en l'état actuel du droit international de qualifier de mercenaire l'initiative en question. Dans ces conditions, même si les instruments internationaux en vigueur sont trop rigides, s'ils présentent des lacunes ou s'ils ne peuvent pas être appliqués pour qualifier un délinquant de mercenaire, il n'est pas légitime d'invoquer ou d'interpréter les textes en vigueur de manière trop restrictive, ni de considérer que l'acte et la conduite mercenaires sont autorisés.

42. Étant entendu qu'il faudra préciser, modifier, actualiser et compléter les normes du droit international coutumier et conventionnel relatives aux activités mercenaires, il convient de poser comme principe que ces normes ont en substance pour objet la condamnation de l'activité mercenaire au sens large de services criminels contractuels qui ne sont pas visés par les règles du droit humanitaire applicable aux conflits armés, services qui aboutissent souvent à des crimes de guerre et à des violations des droits de l'homme. On doit aussi rappeler l'existence de principes du droit international qui condamnent l'ingérence d'un État dans les affaires intérieures d'un autre État et le déni du droit des peuples à l'autodétermination, sachant que l'ingérence dans les affaires d'un autre État et l'emploi à cette fin de nationaux du pays victime de cette ingérence est une circonstance aggravante. Les auteurs de l'ingérence ne sont pas, à strictement parler, des mercenaires, mais il est indéniable que le commanditaire les utilise comme tels et que ceux-ci sont prêts à accepter une relation qui fait d'eux des mercenaires.

43. Il en est de même lorsqu'un groupe national organisé à l'étranger pour s'opposer politiquement et militairement au gouvernement du pays dont il relève recrute et paie des mercenaires, en fonction de leur expérience militaire ou de leur expertise dans le maniement des armes et des explosifs, pour commettre des attentats contre son pays et son gouvernement. En tout état de cause, il ne faut pas confondre opposition politique à un régime, qui est une attitude légitime de la part de tout membre d'une communauté nationale, et utilisation de méthodes fondamentalement illégales, dont le recours aux mercenaires est un exemple.

44. Le Rapporteur spécial estime qu'il faudrait étudier les activités illicites où la qualité de national d'un individu aurait été utilisée pour masquer la nature mercenaire d'un acte par la puissance qui l'a recruté,

entraîné et rémunéré afin d'interpréter dans un sens large et d'actualiser les dispositions des instruments internationaux en vigueur en la matière et les principes généraux du droit international. Étant donné que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ont condamné à plusieurs reprises les activités mercenaires, que les États Membres en ont fait autant, et que certains pays ont adopté des dispositions pénales réprimant le mercenariat, on peut affirmer, en l'absence de dispositions expresses ou en présence de dispositions lacunaires, qu'il existe un droit international coutumier qui condamne et interdit ce type d'activités du seul fait de leur nature et non pour des raisons qui tiennent à la différence de nationalité des personnes en cause. L'obligation d'être un étranger devrait être examinée dans cette perspective et au vu des dispositions des textes fondamentaux et aux principes généraux du droit international.

B. La législation internationale actuelle et ses limites

45. Le Rapporteur spécial estime devoir réaffirmer devant la Commission des droits de l'homme que la communauté internationale doit constater, examiner et étudier le lien qui semble exister entre la persistance et l'augmentation des activités mercenaires et les lacunes notoires sur ce point de la législation internationale actuellement en vigueur. En outre, si les mercenaires peuvent désormais se dissimuler derrière des entreprises privées de sécurité qui fournissent des services d'aide et de conseil en matière militaire, c'est peut-être parce que la législation internationale n'a pas prévu les nouvelles modalités de fonctionnement de leur action.

46. Compte tenu de l'expérience acquise par le Rapporteur spécial, il conviendrait d'évoquer la nécessité de revoir les questions exposées ci-après. Il existe en effet des sujets qui appellent une prise de position de la part des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies; ainsi, quelle est la situation de l'étranger qui entre dans un pays et en prend la nationalité pour dissimuler sa condition de mercenaire au service d'un État tiers ou de l'autre partie à un conflit armé ? Quelle est celle d'un national non résident rémunéré par un État tiers pour mener à bien des activités illicites dirigées contre son propre pays d'origine ? Quelle est la situation d'un individu qui a deux nationalités, dont celle de l'État contre lequel il agit, et est à la solde de l'autre État dont il a la nationalité ou à la solde d'un tiers ? Enfin, quelles sont les limites de l'application du droit du sang en cas de conflit armé, quand ce droit est invoqué par des individus envoyés moyennant rétribution combattre dans un conflit armé interne ou international qui déchire le pays de leurs ancêtres ? Ces questions ne sont pas purement théoriques. Les rapports précédents du Rapporteur spécial rendent compte de cas semblables à ceux qui viennent d'être évoqués, et alors que tout portait à croire qu'il y avait eu intervention de mercenaires, les insuffisances et les lacunes juridiques ont fait qu'il a été impossible de qualifier convenablement les actes commis et leurs auteurs.

47. La Commission des droits de l'homme a déjà souligné la nécessité de réexaminer et de mettre à jour les propositions tendant à accroître l'efficacité des règles qui interdisent les activités mercenaires. Au reste, l'Assemblée générale a recommandé dans des résolutions antérieures que soient organisées des réunions d'experts qui auraient pour tâche d'étudier les

aspects ambigus ou inadéquats des dispositions des instruments internationaux en vigueur et de présenter des recommandations visant à préciser les normes les plus pertinentes de façon à améliorer la prévention et la répression des activités mercenaires. Ces réunions n'ont pas encore eu lieu. Le Rapporteur spécial recommande à la Commission des droits de l'homme de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de convoquer, de programmer et d'organiser ces réunions dans le cadre du Programme biennal de 1999-2000. Il importe en effet que la Commission puisse s'appuyer sur des critères clairs et sans équivoque pour proposer au Conseil économique et social et soumettre à l'Assemblée générale par son intermédiaire de nouveaux projets de règles limpides et efficaces permettant de prévenir et de réprimer les activités mercenaires, en particulier sous leurs formes nouvelles. Les déclarations par lesquelles ces activités ont été officiellement condamnées n'ont pu empêcher que, dans la pratique, on fasse de plus en plus appel à des mercenaires et à des entreprises de recrutement dont la légalité et la légitimité sont suspectes. Il faut maintenant passer au perfectionnement des règles qui permettront de faire face à l'apparition de nouvelles formes de délits.

48. Une analyse des facteurs qui expliquent que le phénomène continue de se produire et prend de l'ampleur exige que l'on étudie les problèmes résultant des lacunes du droit international en vigueur et la souplesse qui caractérise la manière dont sont qualifiés les auteurs d'actes mercenaires. De ce point de vue, la persistance, l'ampleur et la diversité des formes que prennent les activités mercenaires et les réseaux de complicités occultes montrent que les États, en particulier les plus petits et les plus faibles d'entre eux - les pays les moins avancés, les pays insulaires et ceux qui sont confrontés à l'insurrection armée et à des conflits internes - ne sont pas convenablement protégés contre le mercenariat sous ses diverses formes. Il existe bien des instruments juridiques internationaux qui font apparaître ce que ne sont pas les activités mercenaires, mais ils laissent à désirer par les lacunes, les imprécisions, les erreurs techniques et les obsolescences qu'ils comportent et qui permettent des interprétations par trop larges ou ambiguës. Les authentiques mercenaires se réclament en général de certaines de ces dispositions juridiques imparfaites ou de ces vides juridiques pour éviter d'être considérés comme des mercenaires.

49. L'article 47 du Protocole additionnel I (1977) aux Conventions de Genève de 1949 est la seule norme internationale d'application universelle en vigueur qui contienne une définition du "mercenaire"; d'une part, il sanctionne le mercenaire en lui refusant le statut de combattant ou de prisonnier de guerre, et les droits correspondants, ce qui revient à le condamner pour sa participation rémunérée à des conflits armés; et, d'autre part - au paragraphe 2 -, il développe la définition. Il faut souligner en premier lieu qu'étant donné la nature de l'instrument dont il fait partie et sa teneur, l'article 47 du Protocole additionnel I ne régit pas la question du mercenariat mais se limite, sous l'angle du droit international humanitaire, à prévoir l'éventualité de la présence de mercenaires et la situation juridique du mercenaire lorsqu'il intervient dans un conflit armé. On le voit, il n'a pas pour objet de mettre fin au mercenariat en général et de l'interdire; il se borne à énoncer des normes concernant une situation concrète. D'où les lacunes déjà signalées.

50. De surcroît, la définition du mercenaire donnée à l'article 47 énonce les éléments qui doivent être simultanément réunis pour qu'un individu puisse être qualifié de mercenaire. Or, étant donné la diversité et la complexité des conflits armés de ces 30 dernières années, le recours à cet instrument n'a pas toujours permis de qualifier comme il convenait les activités mercenaires.

51. D'après les renseignements fournis par les gouvernements, le délit de mercenariat n'est pas défini dans le droit interne de la plupart des États Membres. Dans ceux qui font exception à cette règle, aucune plainte contre des personnes accusées d'être mercenaires n'a jamais été déposée. C'est ainsi qu'au Royaume-Uni, la Loi sur l'enrôlement des étrangers de 1870, qui est la loi en vigueur actuellement, interdit aux citoyens britanniques de s'engager comme mercenaires et de recruter des mercenaires. Or, le dernier procès pour violation de cette loi remonte à 1896.

52. Quant à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, bien qu'il se soit écoulé neuf années depuis son adoption par l'Assemblée générale le 4 décembre 1989, elle n'est toujours pas en vigueur puisque 16 pays seulement l'ont ratifiée ou y ont adhéré. Par ailleurs, indépendamment de l'ensemble de ses dispositions, qui contiennent des mesures pouvant contribuer à avancer sur la voie de l'élimination de cette activité condamnable, il faut noter que l'article premier reprend quasiment mot pour mot en son paragraphe 1 la définition du mercenaire donnée à l'article 47 du Protocole additionnel I. Les dispositions du deuxième paragraphe visent la violence mercenaire exercée contre l'ordre constitutionnel ou l'intégrité territoriale d'un État. Par conséquent, la définition n'est pas meilleure et la notion de mercenaire n'est ni mieux cernée ni plus simple, alors que c'est ce qu'il faudrait pour intervenir plus rapidement et plus directement contre les activités des mercenaires. Cependant, le Rapporteur spécial ne peut que souligner que si cet instrument important entrait prochainement en vigueur, il serait plus facile d'y apporter des améliorations.

53. Dans ce contexte lacunaire et limité, l'Afrique est mieux protégée du point de vue juridique grâce à la Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique adoptée par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à Libreville en 1977 et entrée en vigueur en 1985. Toutefois, une meilleure protection juridique ne signifie pas une garantie totale contre toutes les modalités et formes que revêtent les activités mercenaires sur le continent africain.

54. Il existe de toute évidence dans ce domaine des lacunes juridiques qui, si l'on n'y remédiait pas, risqueraient de compromettre l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, la souveraineté des États et la jouissance des droits fondamentaux. Il convient en outre de souligner que ce sont précisément ces lacunes et ambiguïtés juridiques qui font que l'on assiste à un recours accru aux activités mercenaires et à l'engagement et au recrutement de mercenaires par des entreprises privées qui assurent des services de sécurité, de conseil et d'assistance en matière militaire, qui sont eux aussi en pleine expansion. Il est fait appel à des mercenaires et à des entreprises qui recrutent, qui financent et qui utilisent des mercenaires, sans véritables conséquences juridiques pour les recruteurs et les recrutés. La plupart des mercenaires qui ont participé aux guerres des années 90, que ce soit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en Angola, en Géorgie ou au Haut-Karabakh ou

en République démocratique du Congo (alors le Zaïre), se sont retirés dans leurs foyers, à l'abri de la justice, et attendent de nouvelles propositions pour aller se battre.

55. Pour les raisons exposées, le Rapporteur spécial estime que les instruments juridiques internationaux applicables à la question des mercenaires sont insuffisants pour réprimer et sanctionner les activités mercenaires. L'article 47 du Protocole additionnel I (1977) aux Conventions de Genève de 1949 est difficile à appliquer, notamment en cas d'acquisition par le mercenaire de la nationalité du pays où a lieu le conflit. De plus, la législation interne de nombreux pays ne prévoit pas cette qualification pénale et la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires n'est toujours pas en vigueur, étant donné le petit nombre d'États qui y ont adhéré. En conséquence, la communauté internationale se trouve dans une situation difficile et il conviendrait, dans le cadre de l'examen de cette question par la Commission des droits de l'homme, de réexaminer et de mettre à jour les dispositions du droit international relatives aux activités mercenaires.

C. Terrorisme et activités mercenaires

56. Le mercenaire est un agent criminel; il agit, non par altruisme mais pour gagner de l'argent grâce à son habileté tactique et stratégique et son art de manier les armes et les explosifs. Ce fait a été attesté par de multiples attentats terroristes à la suite desquels il a été établi que les coupables étaient un ou plusieurs mercenaires recrutés à cette fin.

57. Au paragraphe 116 du rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/24), le Rapporteur spécial faisait observer que :

"toutes sortes d'attentats terroristes sont perpétrés par des agents criminels hautement spécialisés, recrutés pour faire exploser des aéronefs, miner des ports, détruire des ouvrages et des complexes industriels, procéder à des assassinats et des enlèvements, etc. Bien que l'agent terroriste soit souvent issu de groupes fanatiques mus par une idéologie extrémiste, il ne faut pas oublier que le terrorisme est aussi une activité criminelle à laquelle participent des mercenaires qui, contre rémunération, ne font aucun cas des principes les plus élémentaires concernant le respect de la vie humaine, l'ordre juridique d'un pays et sa sécurité".

58. Parallèlement à cette conclusion, le Rapporteur spécial, dans la recommandation formulée au paragraphe 125 du rapport mentionné ci-dessus, indiquait :

"La communauté internationale doit tenir compte des corrélations qui existent entre le terrorisme et le mercenariat ainsi que du fait que les mercenaires participent à des activités criminelles de nature terroriste. Les commissions, groupes de travail et d'étude sur la prévention et la répression du terrorisme devraient faire figurer dans leurs analyses et conclusions un volet consacré au mercenariat."

59. Le monde entier s'est ému lors des attentats terroristes de l'année dernière au Kenya et en Tanzanie. Chacun sait qu'il ne s'agissait pas des premiers attentats terroristes et que les sectes fanatiques, dans leur folie, peuvent concevoir de nouveaux crimes massifs contre l'humanité. C'est pourquoi le Rapporteur spécial estime qu'il est indispensable d'étudier la corrélation qu'il peut y avoir entre les attentats terroristes et la présence de mercenaires en tant qu'auteurs matériels de ces actes. Ce serait une grave erreur de ne pas examiner cette hypothèse ou d'analyser les deux phénomènes en leur appliquant des critères différents sous prétexte que la motivation n'est pas la même, car les efforts de prévention du terrorisme s'en trouveraient compromis.

60. Les mercenaires s'immiscent dans des conflits armés en fonction de leur expérience militaire, en échange d'une rémunération substantielle. Nombre d'entre eux qui connaissent l'art de manier les explosifs et les engins ayant des effets destructeurs sont recrutés pour perpétrer des attentats mortels qui provoquent l'épouvante collective en répandant une terreur aveugle. Dans cette optique, bien que le mercenaire ne participe pas à l'élaboration d'idéologies extrémistes qui admettent la terreur comme moyen d'intimidation pour atteindre certains objectifs, on peut dire qu'il devient un terroriste lorsque, contre paiement, il accepte de devenir un instrument de terreur et de commettre, avec une efficacité désastreuse, des actes qui engendrent la destruction et la mort. Tout en restant mercenaire, il peut également devenir un agent terroriste.

61. Il n'est pas certain que les organisations extrémistes mues par des motifs politiques, raciaux, religieux ou autres, et que la haine ou la soif de vengeance conduisent à prêcher la destruction de tout ce qui s'oppose à eux, aient exclusivement recours à des militants fanatisés pour faire régner la terreur. La recherche d'une "efficacité" moralement répréhensible peut également les amener à recruter des personnes spécialisées dans le maniement d'explosifs ou la réalisation d'attentats, qui, en échange d'une rémunération substantielle, acceptent de devenir des mercenaires.

62. Ces organisations, qui commettent ouvertement des attentats terroristes, regroupent des personnes de diverses nationalités. On ne doit pas exclure qu'elles recrutent ou engagent des mercenaires et que certains de leurs membres ou de leurs partenaires soient des mercenaires. C'est pourquoi le Rapporteur spécial, dans sa recommandation à la Commission des droits de l'homme, insiste pour que cette question soit examinée et analysée avec le plus grand soin et la plus grande rigueur.

IV. SERVICES PRIVÉS DE SÉCURITÉ, ASSISTANCE MILITAIRE ET ACTIVITÉS MERCENAIRES

63. Dans son rapport précédent, qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/1998/31), le Rapporteur spécial a donné une analyse détaillée des entreprises privées qui offrent des services de sécurité et des services d'aide et de conseil en matière militaire sur le marché international, qui sont normalement du ressort de l'État et dont celui-ci doit assumer la responsabilité. Tous les arguments et réserves exprimés dans ce rapport restent valables. C'est pourquoi le Rapporteur spécial réaffirme sa position et ses préoccupations car il s'agit d'une

question qui peut mettre en cause la souveraineté des États et l'exercice du droit à l'autodétermination, la stabilité des gouvernements constitutionnels et, encore et surtout, le régime actuel de protection des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

64. Ces entreprises ont des procédés de vente plus en plus agressifs et invoquent, pour justifier leurs activités, l'efficacité militaire, le moindre coût des opérations, l'expérience avérée de leur personnel, allant jusqu'à avancer un soi-disant avantage comparatif qui fait qu'il pourrait être intéressant de s'adresser à elles pour des opérations de consolidation ou de maintien de la paix comme celles que réalisent l'Organisation des Nations Unies ou la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le Rapporteur spécial a eu sous les yeux des études comparatives effectuées par ces entreprises sur les coûts de diverses opérations de maintien de la paix et le prix qu'elles demanderaient pour les opérations, d'où il ressort, selon leurs analyses, qu'elles seraient plus efficaces pour venir à bout des foyers de résistance, éliminer des noyaux d'opposition ou aménager des couloirs pour le passage de l'aide humanitaire. Les campagnes de promotion de ces entreprises, leurs offres de services et leurs offres d'emploi sont présentées sur Internet. La présentation ne laisse aucun doute quant aux services qu'elles offrent et au lien avec des agents mercenaires.

65. Face à cela, les États ne se montrent pas prompts à contrecarrer le développement international de ces entreprises et à faire face au danger qu'elles présentent pour la souveraineté et le but même de l'État. Dans les échanges de correspondance qu'il a eus avec les États Membres, le Rapporteur spécial a tenté d'obtenir l'opinion des États sur cette question, mais celle-ci n'était pas évoquée dans les réponses qu'il a reçues. Ce silence est inquiétant, car dans un certain nombre de cas la presse signale avec un luxe de détails la présence d'entreprises qui interviennent dans les questions de sécurité nationale et de maintien de l'ordre sans guère se soucier des droits de l'homme, et en contradiction flagrante avec la Constitution qui prévoit catégoriquement que le maintien de l'ordre interne et la sécurité sont du ressort exclusif de l'État.

66. C'est l'Afrique du Sud qui a adopté la position la plus claire à l'égard de ces entreprises et de leurs offres de services d'aide militaire à l'étranger. Il existe en effet une loi, entrée en vigueur en 1998, qui régit l'aide militaire à l'étranger et définit la compétence des entreprises privées en la matière. Celle loi prévoit une peine d'emprisonnement de 10 ans au maximum ou une amende ne dépassant pas un million de rand pour les citoyens sud-africains ou les ressortissants étrangers résidant en Afrique du Sud qui participent à des opérations militaires à l'étranger sans l'autorisation du Gouvernement sud-africain. Elle impose également des limites à la contrepartie exigée par les entreprises de sécurité pour s'occuper des questions militaires. C'est un texte qui régleme les services accordés par les entreprises qui emploient des mercenaires, mais n'en interdit pas l'existence. Pour le moment, la société Executive Outcomes, créée en 1989 à l'initiative de Eben Barlow et qui a une vaste expérience de l'aide militaire dans les pays africains, respecte la loi et est enregistrée au Ministère de la défense en

tant qu'organisation qui fournit des services d'aide militaire à l'étranger, essentiellement dans le domaine de l'instruction. Il reste à voir quels seront les effets pratiques de la loi pour se faire une opinion définitive sur son intérêt et son efficacité.

67. Au cours de la mission du Rapporteur spécial en Afrique du Sud effectuée en octobre 1996 à l'invitation du Gouvernement du Président Mandela, Barlow avait indiqué que son entreprise n'avait rien contre la promulgation de cette loi dans la mesure où elle ne s'accompagnait pas d'une charge administrative supplémentaire qui pourrait compromettre l'efficacité du fonctionnement de sa société. Il avait affirmé au reste que son entreprise ne traitait qu'avec des gouvernements légitimes, et non avec des rebelles ou des mouvements d'insurrection, et qu'elle s'efforçait de respecter scrupuleusement les droits de l'homme des habitants des pays où elle intervenait et les règles du droit international humanitaire. Or, d'après un documentaire diffusé récemment par la quatrième chaîne britannique, intitulé "The War Business" (Le marché de la guerre), diffusé en mai 1998, Executive Outcomes aurait bombardé au napalm un village africain au moment où se tenait le marché, faisant 500 morts en un seul jour, dont des civils bien entendu.

68. Quelles que soient les déclarations de bonnes intentions et les protestations de respect des droits de l'homme et du droit humanitaire des directeurs de ces entreprises, le Rapporteur spécial tient à insister sur une question de principe qui doit, à son sens, être à la base de l'étude de la question et de la position qu'il conviendrait que la Commission des droits de l'homme adopte. La sécurité, qu'il s'agisse de la sécurité nationale ou de l'ordre intérieur, de la lutte contre les mouvements d'insurrection, le trafic de drogue ou le terrorisme, n'est pas un service librement négociable. C'est une question qui touche à l'existence et à la finalité de l'État; c'est à l'État, et à lui seul, qu'il appartient d'assurer la sécurité et le maintien de l'ordre.

69. D'aucuns conviennent que, dans un contexte de mondialisation de l'économie, comme de l'information et des communications, on peut aussi admettre la privatisation de la sécurité et du maintien de l'ordre. Ils estiment que lorsque des entreprises transnationales arrivent dans un pays sous-développé, elles doivent être escortées de gardes expérimentés chargés de surveiller le périmètre de leurs installations, car les forces de sécurité du pays où elles s'implantent n'offrent aucune garantie. Si un mouvement d'insurrection ou le crime organisés sévissent dans la région considérée, pourquoi ne pas permettre à ces gardes privés d'intervenir pour la nettoyer et lutter au besoin contre les rebelles ou les trafiquants ? La réponse est claire : qui garantit les droits de l'homme de la population ? Qui garantit que le respect des règles des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels dans les combats ? Qui garantit que ces entreprises, qui ne travaillent que pour l'argent, ne s'arrangeront pas pour aggraver ou prolonger artificiellement les conflits et l'insécurité dans le seul but de gagner plus d'argent ? On ne peut pas accepter que des entreprises privées, dont les activités sont parfaitement légitimes lorsqu'elles s'exercent dans le domaine civil ou commercial et qui ne cherchent qu'à s'enrichir, se substituent aux forces armées et aux forces de police pour assurer la sécurité et l'ordre intérieur et protéger l'exercice des droits des citoyens.

70. En acceptant cette inversion des rôles, les gouvernements renoncent à protéger la population réduite dès lors à s'accommoder d'un système de protection privé qui risque d'exercer une discrimination entre des groupes de population pour des raisons de race ou d'idéologie, d'user d'armes offensives et d'armes de combat qui sont normalement réservées aux forces qui représentent l'autorité de l'État, enfin, dans ce contexte, à se livrer à toutes sortes d'abus et de violations des droits de l'homme.

71. Si, comme le montre l'expérience, les entreprises privées qui fournissent des services de sécurité ainsi que des services d'aide et de conseil dans le domaine militaire recrutent des mercenaires, il importe de poser comme principe qu'on ne saurait accepter de considérer leur intervention comme légitime sous prétexte qu'ils sont au service d'un gouvernement constitutionnel ou légitime ou qu'ils oeuvrent pour son rétablissement. Faire une distinction entre les mercenaires selon qu'ils travaillent ou non pour une noble cause ou entre les bons et les mauvais n'est pas davantage acceptable. La faiblesse d'un État, son appauvrissement et sa désintégration, l'effondrement de l'ordre constitutionnel, les conflits armés internes et tout ce qui pourrait représenter un grave danger pour l'ordre public et la paix dans un pays, sont des situations qui doivent être réglées dans le cadre des accords multilatéraux de sécurité qui existent dans toutes les régions et sur tous les continents, en faisant appel à la coopération internationale et en renforçant toutes les opérations de construction et de maintien de la paix qui, selon la Charte de San Francisco, incombent à l'Organisation des Nations Unies.

72. En bref, il n'est ni licite ni opportun, quelles que soient les raisons à court terme ou les situations d'urgence, de confier la sécurité d'un pays et le règlement rapide des conflits armés à des entreprises privées qui, pour atteindre ces objectifs, recrutent des mercenaires et savent qu'elles obtiendront des avantages économiques considérables en échange de leur participation. Il faut savoir en outre que les pays qui sont amenés à faire appel à ces entreprises sont souvent dans des conditions économiques et financières difficiles et ne possèdent pas les liquidités nécessaires pour rémunérer leurs services. Ils se voient alors contraints de leur accorder en échange des participations dans l'exploitation de ressources qui font partie du patrimoine national. Les entreprises en question sont préparées à cette éventualité extrêmement lucrative et ont créé à cet effet diverses filiales et subsidiaires. C'est ainsi que la Strategic Resources Corporation (SRC), société de holding qui dépend d'Executive Outcomes, comprend d'autres compagnies indépendantes comme la compagnie minière et pétrolière Branch Energy; Heritage Oil and Gas, et Diamond Works, créée en 1996 à Vancouver et qui est aujourd'hui la plus grosse société canadienne productrice de diamants, ainsi que des compagnies aériennes comme Ibis Air et d'autres sociétés de transport, de logistique et de services.

73. Parmi les entreprises qui offrent des services de sécurité et des services d'aide et de conseil en matière militaire sur le marché mondial, il y a lieu de mentionner les suivantes : Defence Systems Limited (DSL) qui fournit des services de sécurité à diverses compagnies minières et pétrolières, Saladin Security, Control Risks Group, Braddock, Dunn et McDonald Inc. (BDM), présidée par un ancien Secrétaire américain à la défense et qui a son siège à McLean, Virginie; Integrated Security Systems, Booz-Allen et Hamilton société

chargée de l'entraînement des militaires saoudiens, Vinnell Corporation qui est intervenue dans la guerre du Viet Nam, O'Gara Protective Services, Science Applications International Corp. (SAIC) et Military Professional Resources Incorporated (MPRI), qui a son siège à Alexandria, Virginie, et qui a entraîné l'armée croate en 1995 et entraîne actuellement l'armée de Bosnie-Herzégovine. Ces sociétés risquent de porter atteinte à l'exercice de la souveraineté des pays où elles exercent des activités et d'éveiller des ressentiments chez la population, et elles favorisent l'impunité des mercenaires qu'elles engagent pour les délits dont ils se sont rendus coupables.

74. Qui porte la responsabilité des violations des droits de l'homme qui sont commises ? L'entreprise dira que ce sont les mercenaires lorsqu'ils agissent à titre individuel ou qu'ils outrepassent leurs fonctions. L'État dira que c'est l'entreprise, et non les membres ou les gardes qu'elle recrute. Il est temps que les États Membres et la Commission des droits de l'homme examinent et approfondissent cette question. Les gouvernements sont de plus en plus nombreux à passer des contrats avec ces entreprises pour qu'elles règlent les conflits militaires qui les déstabilisent, et n'ignorent pas la dimension mercenaire que comporte leur offre. D'autres organismes, dont des organisations internationales, passent des contrats avec ces sociétés en vue de la prestation de services de sécurité et un appui logistique. On peut imaginer qu'un certain nombre de gouvernements pourraient aussi s'adresser à elles pour mener par ce biais des actions unilatérales dans d'autres pays, sous prétexte de rétablir l'ordre ou de faire régner la paix dans telle ou telle région. Il y aurait là une intervention mercenaire officiellement tolérée, parée "de bonnes intentions".

75. La Commission des droits de l'homme doit-elle accepter pareille situation ? N'est-il pas évident que l'on a de plus en plus tendance à remplacer l'action des forces traditionnelles de maintien de la paix - tâche qui incombe, selon le droit international, à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations régionales - par des opérations confiées à ces entreprises ? Il est curieux de constater que, parallèlement au développement des activités de ces entreprises, une campagne de dénigrement des opérations de maintien de la paix a été orchestrée à partir des tristes événements de Somalie. La Commission doit accorder une attention prioritaire au fait qu'il se produit une sorte de privatisation de la guerre à la faveur de décisions unilatérales dont la mise en oeuvre est confiée à ces entreprises privées, ce qui risque d'avoir des conséquences insoupçonnées pour le respect des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a déjà exprimé son point de vue : la communauté internationale ne peut, sans violer les principes sur lesquels repose son existence, accepter que l'aide militaire et les opérations de consolidation et de maintien de la paix qui incombent aux organisations internationales se négocient sur un marché mondialisé car ce serait admettre dans la pratique l'ingérence dans les affaires intérieures des États de forces paramilitaires qui comporterait une dimension mercenaire. Le Rapporteur spécial, conformément à son mandat, continue d'approfondir l'étude de cette question capitale.

76. Lorsque le présent rapport sera publié, le Rapporteur spécial sera rendu au Royaume-Uni, pays où sont enregistrées un certain nombre d'entreprises qui fournissent des services d'aide et de conseil en matière militaire. Son prochain rapport à l'Assemblée générale sera consacré à

l'analyse de cette mission. Le Rapporteur spécial estime cependant qu'il conviendrait que la Commission des droits de l'homme et d'autres organes de l'ONU examinent la possibilité d'organiser une conférence internationale d'experts chargés d'étudier la question et de prendre position à son sujet, en examinant en particulier le risque que ces entreprises se substituent à l'Organisation des Nations Unies pour les opérations de consolidation et de maintien de la paix, le risque que la passation de contrats avec ces entreprises conduise à légitimer le recours à des mercenaires, et tout spécialement l'élaboration d'un système de protection internationale des droits de l'homme et des règles du droit international humanitaire dans un monde où les guerres sont désormais privatisées et où les combattants et les policiers relèvent du secteur privé.

V. ÉTAT ACTUEL DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE
LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT
ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

77. Le Rapporteur spécial a indiqué dans ses rapports antérieurs à la Commission des droits de l'homme que la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1989 dans sa résolution 44/34, étoffait la réglementation internationale en la matière et confirmait le caractère juridique des résolutions et déclarations des organes des Nations Unies qui condamnent les activités mercenaires. L'entrée en vigueur de la Convention favorisera la coopération entre les États à titre préventif, permettra de déterminer de façon plus précise les situations dans lesquelles il y a une activité mercenaire, de définir la juridiction compétente dans chaque cas, de faciliter l'extradition des mercenaires, de juger et de sanctionner de manière efficace les personnes qui auraient commis ce délit.

78. Malheureusement, la procédure par laquelle les États s'engagent à appliquer la Convention n'a été menée à bien que par 16 États, et il en faut 22 pour qu'elle entre en vigueur. Ces États sont les suivants : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Cameroun, Chypre, Géorgie, Italie, Maldives, Mauritanie, Ouzbékistan, Seychelles, Suriname, Togo, Turkménistan et Ukraine. Les dix États suivants l'ont signée, mais ne l'ont pas encore ratifiée : Allemagne, Angola, Congo, Maroc, Nigéria, Pologne, République démocratique du Congo, Roumanie, Uruguay et Yougoslavie. Aux termes de son article 19, la Convention doit entrer en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt auprès du Secrétaire général du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion. Si elle n'est pas entrée en vigueur dans les neuf ans qui suivent son adoption, le droit international relatif aux mercenaires reste régi par les dispositions de l'article 47 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 et par la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique de 1977.

VI. CONCLUSIONS

79. L'activité mercenaire perdure dans diverses parties du monde et continue de revêtir des formes nouvelles. Le recrutement et l'engagement de mercenaires par des entreprises privées qui assurent des services de sécurité et des services d'aide et de conseil dans le domaine militaire, et la passation de contrats avec ces entreprises par les gouvernements qui leur confient des

fonctions de sécurité et de maintien de l'ordre qui peuvent aller jusqu'à la lutte armée contre des mouvements d'insurrection ou contre le crime organisé, sont un grave défi pour le système de protection internationale des droits de l'homme actuellement en vigueur.

80. Même si les mercenaires se cachent derrière l'étiquette de techniciens ou d'experts militaires engagés en cette qualité par des entreprises privées qui fournissent des services de sécurité, et des services d'aide et de conseil en matière militaire, ou par les gouvernements, la nature et la condition de ceux qui louent leurs services pour s'immiscer dans des conflits et des pays étrangers où ils vont semer la destruction et la mort restent la même.

81. Comme la nature de l'acte et la condition du mercenaire n'ont pas changé, même si les modes de fonctionnement eux ont changé, la condamnation des activités mercenaires et du recours à des mercenaires prononcée par la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies demeure. Les activités mercenaires portent atteinte à l'exercice du droit à l'autodétermination, à la souveraineté des États, au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures, à la stabilité des gouvernements constitutionnels et à la jouissance des droits de l'homme des populations qui sont victimes de ces activités. Ce sont, par définition, des activités illicites et illégitimes.

82. La diversification et la modernisation des modalités de fonctionnement du mercenariat ne signifient pas que le phénomène est en voie de disparition. Au contraire, on pourrait dire que mieux ils s'organisent et plus leur rémunération augmente plus les mercenaires, et les personnes qui sont prêtes à le devenir, sont nombreux même s'ils préfèrent parfois, pour améliorer leur image, se présenter et se considérer comme de simples experts militaires ou de simples combattants qui luttent pour la paix.

83. Les renseignements dont dispose le Rapporteur spécial permettent de dire que si le continent africain reste le plus affecté par les activités mercenaires, celles-ci sont également présentes dans les autres continents, même si les formes diffèrent en fonction de la situation du pays où ils sont engagés.

84. Les mercenaires ont été particulièrement actifs en Sierra Leone où ils ont été envoyés d'abord par la société qui fournit des services de sécurité et des services d'aide et de conseil en matière militaire, Executive Outcomes immatriculée en Afrique du Sud, puis par l'entreprise Sandline International immatriculée aux Bahamas, qui a des bureaux à Londres. Cette dernière a joué un rôle important dans le renversement de la junte militaire composée de membres du Conseil révolutionnaire des forces armées et du Front révolutionnaire uni et le rétablissement au pouvoir du Président Tejan Kabbah démocratiquement élu. Elle a également entraîné les forces paramilitaires Kamajor qui luttent contre les rebelles ralliés au gouvernement qui a été renversé, avec l'acquiescement du gouvernement en place, et qui commettent de graves violations des droits de l'homme à l'égard de leurs prisonniers et des populations civiles. Pour prix de cette intervention, plusieurs entreprises associées à Executive Outcomes et à Sandline International exploitent

aujourd'hui les ressources minières de la Sierra Leone et la société Diamond Works est devenue la plus grosse société canadienne de production de diamants grâce à ses droits d'exploitation dans ce pays.

85. Le Rapporteur spécial a constaté que la situation actuelle se caractérisait par l'insuffisance des règles internationales qui sanctionnent et répriment le mercenariat. Les lacunes juridiques et les ambiguïtés qu'il a relevées signifient que les règles en vigueur sont inefficaces pour combattre avec succès les activités mercenaires.

86. Le mercenariat n'est pas défini en tant que délit en soi dans la législation de la plupart des États. Cet état de choses ne permet pas de poursuivre les mercenaires, si ce n'est lorsqu'ils ont commis des délits connexes et que l'on invoque des formes délictuelles qui s'y rattachent.

87. Un acte de terrorisme peut avoir pour agent matériel un mercenaire. Il importe d'intensifier les études et d'adopter des politiques à l'encontre du terrorisme, et de considérer le mercenariat comme circonstance aggravante en cas de délit de terrorisme lorsque la participation d'un mercenaire en qualité d'organisateur, de complice ou d'auteur de l'acte est démontrée.

88. La prolifération actuelle sur le marché international d'entreprises spécialisées dans la fourniture de services de sécurité et de services d'aide et de conseil en matière militaire, qui recrutent et engagent des mercenaires, fait qu'il est difficile de dire à qui appartient la responsabilité des violations des droits de l'homme et favorise l'impunité. Les gouvernements sont tentés de faire retomber la responsabilité des violations commises sur ces entreprises, qui se déchargent à leur tour sur les mercenaires qu'elles ont recrutés. La Commission des droits de l'homme doit accorder une attention prioritaire à cette question, sans quoi c'est tout le système international de protection des droits de l'homme qui s'en trouvera affecté.

89. La passation de contrats avec des entreprises privées qui fournissent des services de sécurité et des services d'aide et de conseil en matière militaire est également le signe qu'il existe des intérêts supérieurs, plus précisément des puissances tierces qui voient dans le recours à ce genre d'entreprises une manière de s'ingérer efficacement dans les affaires intérieures d'un autre pays sans que la responsabilité de cette intervention retombe directement sur elles et que leur propre armée encoure des pertes militaires ou des dépenses de guerre.

90. Le développement de ces entreprises est la preuve que la communauté internationale reste pratiquement sans réaction face à leurs activités. Quelques organisations internationales ont même été tentées d'avoir recours à leurs services pour obtenir un appui logistique ou ouvrir des couloirs humanitaires. Le risque qu'il soit fait appel à elles pour remplacer les forces nationales traditionnelles chargées des opérations de consolidation et de maintien de la paix existe aussi et est aggravé par une campagne de dénigrement des armées nationales et le souvenir d'incidents graves comme ceux qui se sont produits en Somalie. On ne saurait écarter l'hypothèse d'une campagne bien orchestrée et d'une attitude de tolérance induite à l'égard de ce genre d'entreprises; cette hypothèse demande à être approfondie.

91. Il conviendrait de remédier aux lacunes, aux insuffisances et aux ambiguïtés juridiques qui permettent à ces entreprises polyvalentes de charger des mercenaires de l'exécution de certaines opérations en élaborant des règles expresses destinées à régir et à définir clairement ce que ces entreprises privées peuvent faire ou non à l'échelon international, tout en définissant leur responsabilité, celle des États qui passent des contrats avec elles et celle des individus qu'elles recrutent, en cas de violation des droits de l'homme et autres crimes et délits. Il y a lieu de renforcer en parallèle le mandat et l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la consolidation et du maintien de la paix.

92. À la veille du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires par l'Assemblée générale, 16 États à peine ont manifesté leur volonté d'être liés par ses dispositions. Sa non-entrée en vigueur continue de favoriser le développement des activités délictueuses des mercenaires.

VII. RECOMMANDATIONS

93. La Commission des droits de l'homme devrait accorder une attention urgente et prioritaire au défi que représentent pour le système de protection internationale des droits de l'homme la prolifération et l'expansion d'entreprises privées qui fournissent des services de sécurité et des services d'aide et de conseil en matière militaire, et qui recrutent et utilisent des mercenaires, et le recours accru aux services de ces entreprises par les gouvernements aux prises avec des conflits armés internes, le crime organisé ou le terrorisme. Ces gouvernements, qui se trouvent dans une situation difficile, ne disposent pas des liquidités nécessaires pour rémunérer ces entreprises et se voient contraints de leur accorder en contrepartie des participations importantes dans l'exploitation de ressources minières et pétrolières qui sont un élément précieux du patrimoine national. La Commission doit examiner attentivement le problème que posent la non-définition de la responsabilité en cas de violations des droits de l'homme et l'impunité qui en découle.

94. La Commission des droits de l'homme doit maintenir sa condamnation expresse des activités mercenaires, quelles qu'en soient les modalités, et demander en même temps aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de qualifier le délit de mercenariat dans le droit pénal interne et de faire de la qualité de mercenaire une circonstance aggravante pour d'autres délits de droit pénal, et en particulier les actes de terrorisme.

95. La Commission des droits de l'homme devrait également recommander à nouveau à tous les États Membres de l'Organisation d'interdire expressément l'utilisation de leur territoire pour le recrutement, l'instruction, la concentration, le transit, le financement et l'utilisation de mercenaires.

96. Étant donné les ambiguïtés et les lacunes juridiques qui favorisent l'emploi et la prolifération des mercenaires, il y a lieu de recommander que la Commission des droits de l'homme invite les États Membres à ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou à y adhérer.

97. Par ailleurs, la Commission des droits de l'homme doit prendre en compte le risque grave que présente l'association de terroristes et de mercenaires dans la perpétration d'attentats qui ont pour mobile, chez les premiers des raisons idéologiques, politiques ou religieuses ou simplement la haine, chez les seconds le seul appât du gain. Il y a donc lieu de recommander que les travaux, les plans et les mesures envisagés par la Commission pour prévenir et sanctionner les violations des droits de l'homme, et en particulier le terrorisme, prennent également en considération la participation de mercenaires.

98. Il serait bon également que la Commission adresse une recommandation au Conseil économique et social afin qu'il alloue au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les ressources financières et budgétaires nécessaires pour que celui-ci puisse diffuser des informations sur les effets négatifs de l'action des mercenaires pour la jouissance des droits de l'homme et l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la série de bulletins qu'il publie. Le Haut-Commissariat doit également disposer des ressources nécessaires pour pouvoir accorder, à leur demande, une assistance technique aux pays qui ont subi les conséquences de l'action des mercenaires.

99. La Commission des droits de l'homme doit rappeler à tous les États et aux organisations internationales la nécessité de rester vigilants et de contrôler les entreprises qui emploient les mercenaires, notamment celles qui offrent des services de sécurité et des services d'aide et de conseil en matière militaire sur un marché international mondialisé.

100. La Commission des droits de l'homme doit suivre avec une attention particulière la situation des droits de l'homme et l'exercice du droit à l'autodétermination dans les pays où ces entreprises interviennent.

101. La Commission des droits de l'homme doit également accorder une attention particulière au fait que les mercenaires considèrent que l'avantage comparatif qu'ils détiennent et leur surcroît d'efficacité viennent du fait qu'ils agissent sans prendre en compte les droits de l'homme et les règles du droit international humanitaire. Plus de mépris pour la dignité de l'homme et plus de cruauté sont considérés comme des instruments efficaces pour gagner la guerre. La participation de mercenaires à des conflits armés et à tout autre événement dans lequel leur intervention constitue un délit peut être une atteinte au droit à l'autodétermination et est toujours une atteinte à l'exercice des droits de l'homme des personnes qui ont à subir leur présence.
